

Votre assurance vie

Le régime d'assurance vie a pour objectif de mettre votre famille à l'abri des problèmes financiers que pourrait lui occasionner votre décès. Il n'a aucune valeur de rachat et ne couvre ni votre conjoint ni vos enfants.

La police d'assurance vie collective de l'Université de Montréal est souscrite auprès de l'Industrielle Alliance (contrat no 2364).

Participation

Votre participation au régime d'assurance vie est **obligatoire** et débute à la date où vous obtenez un poste régulier.

Protection

Votre volume d'assurance est égal à trois fois et demie votre salaire annuel (arrondi au 1 000 \$ supérieur) et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans inclusivement.

A compter de 66 ans, le montant de votre assurance diminue progressivement en fonction de l'âge, comme suit :

- 66 ans 25 % du montant assuré à 65 ans
- 67 ans 20 % du montant assuré à 65 ans
- 68 ans 15 % du montant assuré à 65 ans
- 69 ans 10 % du montant assuré à 65 ans
- 70 ans et plus 5 % du montant assuré à 65 ans

Votre assurance demeure en vigueur à la retraite et votre montant d'assurance est celui que vous aviez au moment du départ à la retraite. Ce montant d'assurance demeure inchangé jusqu'à l'âge de 66 ans, moment où il décroît selon l'échelle indiquée ci-dessus.

Pour toute assurance dont le montant excède 600 000 \$, une preuve d'assurabilité est exigée pour la portion d'assurance qui dépasse 600 000 \$.

Le montant maximal d'assurance est de 1 000 000 \$.

Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire spécifique ou changer de bénéficiaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet, disponible à la Section assurances collective et congés ou sur le site Internet de la Direction des ressources humaines (www.drh.umontreal.ca). En l'absence de désignation, votre assurance vie sera payable à vos ayants droit.

Prime

À compter du 1^{er} juillet 2009, la prime mensuelle (incluant la taxe provinciale de 9 %) s'établit à 0,2180 \$ par mille dollars d'assurance et est assumée à parts égales par vous et par l'Université. Votre quote-part mensuelle s'établit à 0,1090 \$ par mille dollars d'assurance.

Dans le cas d'un congé sans traitement de plus de 3 mois, vous pouvez maintenir votre assurance vie en vigueur à la condition d'en faire la demande et d'assumer la totalité de la prime. Si vous décidez de ne pas la maintenir durant votre congé sans traitement, votre assurance vie sera automatiquement remise en vigueur lors de votre retour au travail.

Dans le cas d'une invalidité totale, votre assurance vie est maintenue avec **exonération du paiement de la prime** tant et aussi longtemps que vous avez droit à des prestations d'assurance salaire à long terme. Votre volume d'assurance vie est alors établi sur la base de votre salaire annuel effectif avant le début de vos prestations d'assurance salaire à long terme.

Fin de la protection

L'assurance se termine :

- lorsque vous quittez l'Université sans vous prévaloir du privilège de conversion;
- lorsque vous cessez de payer vos contributions.

Privilège de conversion

Dans les 31 jours qui suivent la date de la fin de votre emploi, vous pouvez convertir votre assurance vie en une police individuelle, au tarif fixé par l'assureur. La personne qui présente une demande de conversion à l'intérieur de ce délai n'a pas à fournir à l'assureur de preuves d'assurabilité. Si cette option vous intéresse, communiquez avec la Section assurances collectives et congés.